

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)768

Vol. 1979/0254

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

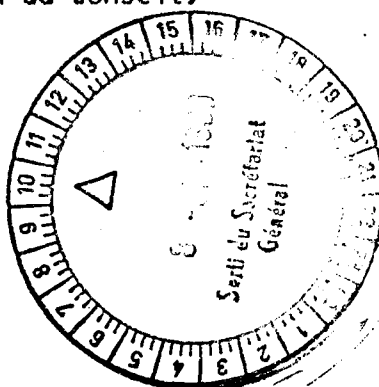
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 768 final

Bruxelles, le 19 décembre 1979

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
RELATIVE A LA REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(79) 768 final

Proposition de décision du Conseil
relative à la révision de la Convention de Paris pour
la protection de la propriété industrielle

1. Les gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris mènent actuellement des négociations au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) et de l'Union de Paris en vue de réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A la différence des Etats membres de la Communauté, cette dernière ne participe, en tant que telle, ni à l'O.M.P.I. ni à l'Union de Paris. Les questions suivantes revêtent une importance particulière du point de vue économique pour la Communauté :

- amélioration de la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine,
- concession par les Etats de licences obligatoires exclusives sur les brevets dans des cas déterminés,
- traitement identique des certificats d'inventeur existant dans les pays socialistes et des brevets,
- octroi d'un traitement préférentiel sans réciprocité aux pays en développement en ce qui concerne les taxes et délais de priorité.

2. Chacune de ces questions revêt un intérêt particulier pour le marché commun.

Une protection internationale efficace des appellations d'origine et des indications de provenance revêt un intérêt particulier pour le marché commun compte tenu du volume important du commerce relatif à des produits protégés par ces dénominations.

La concession, par les pays en développement, de licences obligatoires exclusives peut porter atteinte à la valeur des brevets qui sont déposés, dans ces pays, par des entreprises établies dans le marché commun, qui hésiteront, dès lors, à déposer de nouveaux brevets dans ces pays. On peut en attendre des répercussions sur les échanges de marchandises entre la Communauté et ces pays. Si l'on confère à tous les Etats membres de l'Union de Paris le droit d'accorder des licences obligatoires exclusives, cela produira en outre des effets sur le commerce intracommunautaire.

Si l'on reconnaît sans restriction les certificats d'inventeur (russes ou mexicains), qui ne confèrent pas à l'inventeur le droit d'exploiter pleinement sa découverte, et si l'on met ces certificats sur un pied d'égalité avec les brevets tels qu'ils existent actuellement dans les pays industrialisés, la possibilité pour les entreprises établies dans la Communauté d'obtenir une protection complète de leurs inventions par des brevets sera considérablement réduite dans les Etats qui accordent des certificats d'inventeur.

L'importance que présente l'octroi, aux pays en développement, d'un traitement préférentiel tient avant tout aux effets négatifs que l'apparition de divergences sur ce point entre les Etats membres de la Communauté pourrait produire sur les échanges avec ces pays en développement. L'adoption, par les Etats membres, de réglementations différentes pourrait entraîner des distorsions de concurrence.

3. Les représentants des Etats industrialisés (groupe B) y compris les représentants de la Commission d'une part, les représentants des Etats membres et de la Commission d'autre part, se sont réunis à plusieurs reprises à Bruxelles, à Genève et dans d'autres villes, afin de préparer la Conférence diplomatique qui se tiendra à Genève du 4 février au 4 mars 1980. A cette occasion, les Etats membres de la Communauté ont défini et défendu une position unanime au sujet de toutes les questions importantes; en général, tous les pays du groupe B ont adopté une attitude uniforme. La question la plus importante, à propos de laquelle les avis sont partagés au sein du groupe B, concerne l'étendue de la protection des indications de provenance; cependant, la plupart des pays du groupe B ont fait leur la position que la Communauté a défendue à cet égard.
4. La Commission est d'avis qu'il est hors de question, à l'heure actuelle, que la Communauté adhère à l'Union de Paris. Toutefois, il est indispensable d'établir, en vue de la Conférence diplomatique, une véritable procédure qui permette aux Etats membres de la Communauté de poursuivre leurs travaux sur la base d'une position commune qui prenne en considération les intérêts de la Communauté; ceci s'avère nécessaire notamment dans le cas où de nouvelles propositions ou contre-propositions seraient faites au cours de la Conférence diplomatique.
5. C'est exactement pour régler une telle situation que l'article 116 du traité instituant la Communauté économique européenne a été prévu. L'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est une organisation internationale de caractère économique, étant donné que la protection de la propriété industrielle s'explique par des raisons économiques. La protection conférée par le brevet repose avant tout sur le principe économique, selon lequel un pays dont le développement dépend largement de sa capacité à innover sur le plan technique, doit favoriser les découvertes, les récompenser équitablement et les protéger. Les indications de provenance, qui matérialisent une valeur commerciale, sont protégées parce qu'elles favorisent le commerce et, en particulier, les exportations hors de la Communauté.

La proposition de la Commission concernant une action commune au sens de l'Art. 116 est faite sous la réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux compétences propres de la Communauté ainsi qu'à leur exercice par la Communauté dans de futures négociations. Cette réserve vaut notamment pour la protection des appellations d'origine dans le secteur viti-vinicole pour lequel le Conseil, par une déclaration en date du 26 mars 1979, a reconnu expressément qu'il était nécessaire que la Communauté mène des négociations avec des pays tiers selon la procédure de l'article 113.

6. L'action commune que les Etats membres mèneront pendant la Conférence diplomatique à Genève dépendra largement des particularités de la procédure qui sera suivie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Une coordination étroite a lieu au sein du groupe B. L'action commune devra donc être définie sur le fondement de l'accord qui a déjà été réalisé au sein du groupe B. Cela signifie notamment que les Etats membres de la Communauté refuseront de prévoir dans la Convention de Paris la possibilité de concéder des licences obligatoires exclusives sur les brevets. En revanche, les Etats membres seront prêts à examiner si les pays en développement doivent obtenir, sous certaines conditions supplémentaires, le droit de concéder des licences obligatoires simples, pour autant qu'il est assuré que cela ne portera pas atteinte aux droits des titulaires de brevets. En outre, les Etats membres refuseront en principe de voir les certificats d'inventeur mis sur le même pied que les brevets dans la Convention de Paris, si les entreprises ne peuvent pas choisir librement entre ces deux types de protection.

Si un accord ne peut être obtenu au sein du groupe B, les Etats membres mèneront une action commune conformément aux décisions qui ont été prises lors des réunions auxquelles les représentants des Etats membres et de la Commission ont déjà participé. Quant à la protection des indications de provenance, les Etats membres défendront la proposition qui a déjà été faite par la Communauté en vue de l'amélioration de la protection de ces indications.

Si de nouvelles propositions sont faites ou si une nouvelle situation surgit au cours de la Conférence diplomatique, les Etats membres négocieront conformément aux orientations qui seront définies au sein du groupe B et feront en sorte de ne pas prendre part à des décisions qui, de l'avis d'un Etat membre ou de la Commission, seraient contraires au droit ou aux intérêts de la Communauté. Si une telle décision devait être prise ou dans l'hypothèse où le groupe B ne parviendrait pas à un accord, les Etats membres agiront en commun conformément aux décisions qui seront prises au cours des réunions des représentants des Etats membres et de la Commission. Au cas où une action commune ne pourrait être dégagée au cours de ces réunions, les points de désaccord seront portés devant le Comité des Représentants permanents ou, le cas échéant, devant le Conseil.

7. La Commission propose donc au Conseil d'adopter la décision suivante.

Décision du Conseil concernant l'action commune des Etats membres
au cours de la Conférence diplomatique sur la révision de
la Convention de Paris

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 116,

Vu la proposition de la Commission,

Vu la déclaration du Conseil du 26 mars 1979,

Considérant que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a convoqué une Conférence diplomatique en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour le mois de février 1980,

Considérant que la révision de la Convention de Paris concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, notamment en ce qui concerne le commerce entre la Communauté d'une part et les pays en développement ainsi que les pays industrialisés d'autre part,

Considérant que si les Etats membres, lors de la Conférence diplomatique, mènent des actions différentes, cela exercera des effets défavorables sur le marché commun et sur la Communauté,

Considérant qu'il est donc indispensable que les Etats membres mènent une action communautaire au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la Conférence diplomatique,

Considérant que l'action commune ne préjuge pas les compétences propres de la Communauté ainsi que leur exercice par la Communauté dans de futures négociations,

décide

Article unique

Lors de la Conférence diplomatique en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les Etats membres mènent, au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, une action commune pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, conformément aux directives qui figurent en annexe. A cette fin, les représentants des Etats membres et de la Commission conviennent, lors de réunions communes, de la position qu'ils adopteront au cours de la Conférence diplomatique.

Fait à Bruxelles,

ANNEXE

Les Etats membres négocieront conformément aux orientations qui ont déjà été définies ou qui résulteront des réunions communautaires ; ils feront en sorte de ne pas prendre part à des décisions qui, de l'avis d'un Etat membre ou de la Commission, seraient contraires au droit ou aux intérêts de la Communauté.

Si une telle décision devait être prise, les Etats membres agiront en commun conformément aux décisions qui seront prises au cours des réunions des représentants des Etats membres et de la Commission.

Au cas où une action commune ne pourrait être dégagée au cours de ces réunions, les points de désaccord seront portés devant le Comité des Représentants permanents où, le cas échéant, devant le Conseil.

Pendant la Conférence diplomatique, des réunions communautaires auront lieu à Genève, à la demande d'un Etat membre ou de la Commission.